

MENTION D'INFORMATION

Téléservice PEM2D Expérimentation- Prescription électronique de médicaments

Afin de simplifier et sécuriser la prescription de médicaments, la CNAMTS met en place, à titre expérimental, un téléservice de prescription électronique des médicaments « PEM2D ».

Ce télé-service permet au médecin prescripteur de rédiger sur son poste de travail la prescription pour laquelle son logiciel métier génère un numéro unique de PEM. Ce numéro unique et les éléments de la prescription sont contenus dans un QR code imprimé sur l'ordonnance remise au patient, lisible par le pharmacien choisi par le patient.

Les informations saisies par le prescripteur, contenues dans l'ordonnance sont enregistrées dans une base centralisée de l'assurance maladie « base des prescriptions », dite PEM, accessible par les prescripteurs pouvant rechercher les données de leurs prescriptions, les délivrances et les éventuelles modifications et leurs motifs et par l'assurance maladie pour effectuer des contrôles et éventuellement rechercher une utilisation frauduleuse d'une prescription.

Le pharmacien scanne le QR Code, intègre les données dans son logiciel métier, exécute la prescription et adresse à l'assurance maladie les données structurées de la prescription, celles de délivrance liées à la prescription, les éventuelles modifications et leurs motifs ainsi que le numéro de la feuille de soins.

Après dispensation et éventuelle modification de la prescription pour laquelle il indique le motif, le pharmacien remet l'ordonnance au patient.

Les FSE sont adressées selon la même procédure qu'actuellement, en vue du remboursement.

- Catégories d'informations traitées

Pour le patient

Carte Vitale : nom patronymique, nom d'usage, NIR de l'assuré, du bénéficiaire, droits, date de naissance, rang de naissance, régime, Caisse, Centre

Pour les professionnels de santé

Prescripteur : nom, prénom, numéro assurance maladie du prescripteur, n° RPPS, spécialité, raison sociale, adresse dont n° INSEE de la commune, adresse électronique, numéros de téléphone

Pharmacien : nom, prénom, numéro assurance maladie du prescripteur, n° RPPS, identification de la pharmacie n° AM, adresse dont n° INSEE de la commune

Prescription

Nom du médicament, stupéfiant, Identifiant unique de la prescription

Code CIP, code DC, UCD, CIS des médicaments prescrits

Code CIP, code DC, UCD, CIS des médicaments délivrés

Dosage du médicament, forme galénique, unité de prise, dose quotidienne maximale

Fréquence et modalités de prise, durée de traitement, nombre de conditionnements, conditions de renouvellement, taux de remboursement, horodatage
Mention non substituable, non remboursable.

Les informations enregistrées sur la base centralisée sont conservées pour une durée maximale de 40 mois dans la base PEM, puis archivées pendant une durée maximale de cinq ans.

Une base à valeur probante, à accès limité conserve au maximum cinq ans les données enregistrées.

Un entrepôt de données anonymisées permet la réalisation de requêtes et de statistiques.

Les agents individuellement habilités ont accès aux données strictement nécessaires à l'exercice de leur mission, dans le respect du secret professionnel et la limite du besoin d'en connaître. Les habilitations sont attribuées en nombre limité et proportionné.

Seuls les praticiens-conseils et les personnels placés sous leur autorité ont accès aux données à caractère médical.

Les administrateurs ont accès aux informations dans le respect du secret professionnel et dans la stricte mesure où ces données sont nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont confiées.

Le droit d'opposition prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas au présent traitement.

Les droits d'accès et de rectification prévus par cette même loi s'exercent auprès du directeur de l'organisme d'assurance maladie de rattachement.

La loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée s'applique à ce traitement qui a fait l'objet d'un engagement de conformité aux décrets suivants :

- n° 2015-390 du 3 avril 2015, autorisant les traitements de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions d'affiliation, d'immatriculation, d'instruction des droits aux prestations et de prise en charge des soins, produits et services,
- n° 2015-391 du 3 avril 2015 autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en œuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement des missions de leurs services médicaux,
- n° 2015-389 du 3 avril 2015 autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en œuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions en matière de lutte contre les fautes, abus et fraudes,